GK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014- 940 /PRES/PM/MATD/ MS/MEDD/MEF/MFPTSS portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'État aux communes dans le domaine des pompes funèbres et des cimetières.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Was CF m 00 705

OF 400 2014 TU

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°0022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 77 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine des pompes funèbres et des cimetières sont fixées par les dispositions du présent décret.

Toutefois, l'État définit les politiques et stratégies nationales en matière d'hygiène et de santé publiques.

Article 2: Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord parties dans un « protocole d'opérations » signé entre l'État représenté par le gouverneur de la région territorialement compétent et la commune représentée par le maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de la santé et des finances.

CHAPITRE II: TRANSFERT DES COMPETENCES

- Article 3: Sont transférées aux communes, conformément à l'article 101 du Code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après :
 - 1. mise en œuvre de la réglementation en matière de pompes funèbres et de cimetières dans le territoire communal;
 - 2. aménagement et gestion des cimetières conformément à la réglementation en vigueur;
 - 3. délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer et des autorisations de transfert des restes mortuaires dans le ressort de la commune;
 - 4. contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert de restes mortuaires;
 - 5. création et gestion des pompes funèbres conformément à la réglementation en vigueur;
 - 6. construction, entretien et gestion des morgues.
- Article 4: Dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de pompes funèbres et de cimetières dans le territoire communal, les communes sont chargées:
 - d'appliquer les textes réglementant les pompes funèbres et les cimetières;
 - d'assurer la police administrative d'inhumation et d'exhumation ;
 - d'assurer l'information et la sensibilisation.
- Article 5: En matière d'aménagement et de gestion des cimetières, les communes sont chargées de:
 - délimiter par une clôture les cimetières;
 - parcelliser les cimetières;
 - mettre en place un comité d'entretien et de protection ;

- prendre des textes fixant les modalités d'utilisation et de gestion des cimetières.
- Article 6: En matière de délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer et des autorisations de transfert des restes mortuaires dans le ressort de la commune, les communes sont chargées de :
 - délivrer des permis d'inhumer;
 - délivrer des autorisations d'exhumer;
 - délivrer des autorisations de transfert de restes mortuaires.
- Article 7: En matière de contrôle du respect de la réglementation des opérations funéraires et de transfert de restes mortuaires, les communes sont chargées:
 - d'assurer la police administrative notamment la police spéciale d'hygiène et de salubrité;
 - d'assurer le contrôle et le suivi ;
 - d'assurer l'information et la sensibilisation.
- <u>Article 8</u>: En matière de création et de gestion des pompes funèbres, les communes sont chargées de :
 - prendre des arrêtés portant création et fonctionnement des morgues;
 - prendre des arrêtés réglementant les opérations mortuaires ;
 - prendre des textes fixant les modalités d'utilisation et de gestion des morgues.
- <u>Article 9</u>: En matière de construction, d'entretien et de gestion des morgues, les communes sont chargées de :
 - construire, entretenir et assurer le gardiennage des morgues ;
 - préciser l'organisation et le fonctionnement des morgues par arrêté après délibération du conseil municipal;
 - mettre en place un comité de gestion.
- <u>Article 10</u>: Les compétences transférées dans le domaine des pompes funèbres et des cimetières ont pour vocation de promouvoir :
 - une meilleure gestion des cimetières;
 - l'entretien et la sécurité des cimetières.

CHAPITRE III: TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

- Article 11: Fait l'objet de dévolution aux communes dans le domaine des pompes funèbres et des cimetières, le patrimoine ci-après :
 - les morgues ;
 - les cimetières;
 - les corbillards ;
 - toutes infrastructures et biens non inventoriés rattachés.
- Article 12: Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.
- Article 13: L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

- Article 14: Toute réalisation d'infrastructures ou d'acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine est intégrée dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.
- Article 15: La liste du patrimoine dévolue aux communes fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances et de l'hygiène.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 16: Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines des pompes funèbres et des cimetières se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

- Article 17: L'Etat consent pour chaque domaine de compétence :
 - une dotation annuelle pour charges récurrentes destinée à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées ;

- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement et de réhabilitation destinée à la réalisation de nouvelles infrastructures ainsi qu'à leur réhabilitation.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de la santé et des finances.

SECTION 3: Du transfert des ressources humaines

Article 18: Le transfert par l'État des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans le domaine des pompes funèbres et des cimetières se fait sous forme de mise à disposition.

Article 19: Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20: Le ministre en charge de la santé est chargé de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Un rapport d'évaluation est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 21 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 octobre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc/Aglolphe TIAO

e Ministre de la Santé

Léné SEBGO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Economie em hann

et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA